

# CHAMBRE DES COMMUNES

Le mardi 9 décembre 1986

La séance est ouverte à 11 heures.  
[Traduction]

## QUESTION DE PRIVILÈGE

**M. le Président:** Je voudrais informer les députés que j'ai plusieurs décisions à rendre aujourd'hui. Les deux premières concernent des questions de privilège soulevées par le député de Kamloops—Shuswap (M. Riis) les 6 et 21 novembre dernier.

### LA DIVULGATION D'INFORMATIONS PAR UN MINISTRE AVANT LA PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI À LA CHAMBRE— DÉCISION DE M. LE PRÉSIDENT

**M. le Président:** Les députés se souviendront qu'à la fin de la période des questions, le 6 novembre 1986, le député de Kamloops—Shuswap (M. Riis) a soulevé la question de privilège, à cause de déclarations faites en dehors de la Chambre par le ministre de la Consommation et des Corporations (M. Andre) au sujet d'un projet de loi qui n'avait pas encore été présenté à la Chambre. En dépit du fait que le député de Kamloops—Shuswap n'ait pas donné à la présidence le préavis prévu au paragraphe 20(2) du Règlement, j'ai néanmoins entrepris d'examiner soigneusement la question et de revoir les précédents afin de rendre une décision à la Chambre.

J'ai eu depuis la possibilité de revoir les précédents, mais je n'ai pas trouvé de décisions appuyant le point de vue du député de Kamloops—Shuswap. Le rôle de la présidence, dans une affaire de privilège, se limite à établir s'il existe une présomption suffisante. Le député de Kamloops—Shuswap sait sans doute qu'on trouve ce qui suit, à la page 60 de Beauchesne, 4<sup>e</sup> édition: «L'autorité de l'Orateur ne s'étend pas à ce qui se dit hors de la Chambre.»

Comme il n'existe pas de précédents sur ce point, j'ai dû me reporter à la définition générale des actes ou comportements qui constituent une atteinte aux privilèges, définition qu'on trouve à la page 143 d'Erskine May, 20<sup>e</sup> édition:

Il serait vain de tenter d'énumérer tous les actes que l'on peut considérer comme constituant une violation de privilège, le pouvoir de punir ces actes étant, de par sa nature même, discrétionnaire.

On peut cependant recueillir certains principes dans les *Journaux* qui servent d'énoncés généraux du droit du Parlement. De façon générale, on peut affirmer que tout acte, ou toute omission, qui gêne ou contrarie l'une ou l'autre des deux Chambres du Parlement dans l'exercice de ses fonctions, ou qui gêne ou contrarie tout membre ou fonctionnaire de ces Chambres dans l'exercice de ses fonctions ou qui tend, directement ou indirectement, à produire ces résultats peut être considéré comme constituant une violation de privilège, même s'il n'existe aucun précédent.

Compte tenu de cette définition de May, la présidence ne peut conclure que le comportement du ministre de la Consommation et des Corporations, telle que l'a décrite le député de Kamloops—Shuswap, a, de quelque façon que ce soit, gêné un député ou l'a empêché d'exercer ses fonctions.

De plus, la Chambre a entendu les explications du ministre, qu'on retrouve à la page 1147 du *hansard* du 6 novembre:

... sauf pour les députés de l'opposition qui ont assisté à la séance d'information ce matin, personne n'avait reçu un exemplaire du projet de loi et... ce n'était pas notre intention que quiconque en obtienne.

Je dois donc conclure qu'en dépit du fait que le député de Kamloops—Shuswap pourrait bien avoir un sujet de plainte ou un grief au sujet de déclarations faites hors de la Chambre par un ministre de la Couronne, il n'a pas établi qu'il y a à priori matière à question de privilège.

### ON SOUTIEN QUE QUELQU'UN ÉTAIT AU COURANT DE LA TENEUR D'UN PROJET DE LOI—DÉCISION DE M. LE PRÉSIDENT

**M. le Président:** Je voudrais maintenant rendre une décision au sujet de la question soulevée par le député de Kamloops—Shuswap (M. Riis) le 21 novembre dernier. Je tiens tout d'abord à remercier l'honorable député du grand soin avec lequel il a présenté sa plainte et des recherches consciencieuses qu'il a effectuées pour préparer son intervention.

Il serait à mon avis utile de rappeler les critères que la présidence doit appliquer à une plainte avant de déclarer qu'il y a, à première vue, question de privilège. Un certain nombre de questions peuvent s'appliquer selon la nature de la plainte. La liberté d'expression d'un honorable député a-t-elle été menacée ou remise en question? Un député a-t-il été empêché de quelque façon que ce soit de s'acquitter de ses responsabilités parlementaires? A-t-on essayé, par voie de chantage ou autre moyen de corruption d'influencer indûment un député? Un honorable député a-t-il été la cible de harcèlement, de menaces, d'abus, de violence physique ou de toute autre forme d'agression à l'égard de sa conduite parlementaire? L'acte dont on se plaint a-t-il jeté le discrédit sur la Chambre en général? Enfin, quelle preuve pourrait laisser entendre que l'on pourrait répondre par l'affirmative à l'une de ces questions? Il est évident que la présidence ne peut décider qu'il y a présomption suffisante que si elle peut appuyer sa décision sur des preuves.

• (1110)

La plainte de l'honorable député de Kamloops—Shuswap est fondée sur une affirmation selon laquelle un citoyen américain aurait pris connaissance, par un moyen indéterminé, semble-t-il, de la teneur du projet de loi C-22 avant qu'il ait été présenté à la Chambre. Au cours de son intervention, le député a fait allusion à deux précédents qui se sont produits au Royaume-Uni et à une plainte soulevée en 1983 par le député de Yukon au sujet d'un incident qui a eu lieu au Canada. Les affaires auxquelles on a fait allusion portaient toutes sur des fuites liées à l'exposé budgétaire. Les cas du Royaume-Uni étaient fondés sur des faits prouvés. Dans un cas, le chancelier